

LA PROTECTION DE L'ARBRE EXISTANT

FICHE
ARBRES
n° 06

L'arbre met des décennies à se développer, mais une dégradation même ponctuelle peut le condamner de manière irréversible.

Or, un arbre enraciné depuis plusieurs années rendra davantage de services écosystémiques qu'un jeune arbre fraîchement planté ; d'où la nécessité de mettre en place des mesures de protection à plusieurs niveaux. Cette fiche décrit les dispositifs qui permettent de protéger les arbres existants, à différentes échelles et à différents stades d'un projet :

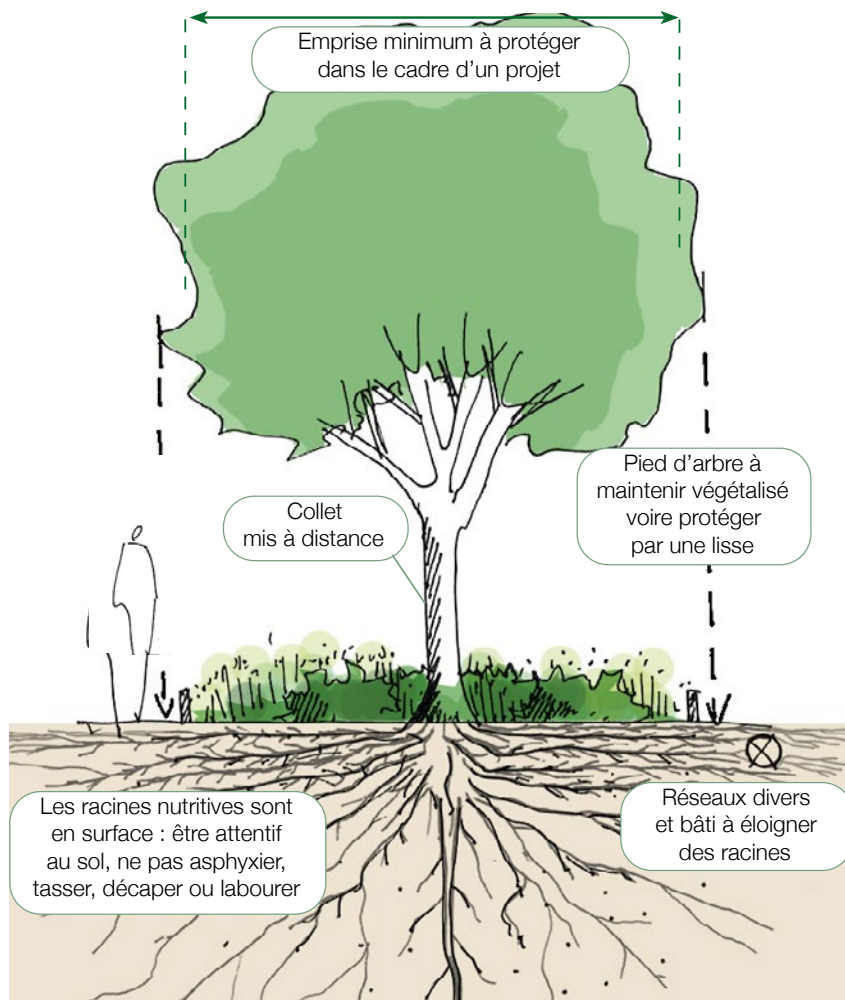
- **À l'échelle communale,**
via des mesures incitatives et des mesures réglementaires,
- **Lors d'études préalables à un projet,**
- **Lors des phases de chantier.**

NB : Les lois et articles réglementaires énoncés dans cette fiche sont à la date de novembre 2023. Ils sont susceptibles d'évoluer avec le temps. À charge du lecteur de vérifier à la date de lecture l'actualité des informations transmises.

LA PROTECTION DE L'ARBRE EXISTANT

RAPPEL DES GRANDS PRINCIPES DE PRÉSERVATION

Une règle de base pour préserver un arbre existant dans le cadre d'un projet : **Ne pas venir impacter au minimum l'emprise de son houppier (partie aérienne ET racinaire).**



La majorité des poils absorbants se trouvent dans les 40 premiers cm du sol, où ils récupèrent la matière organique et l'oxygène nécessaire à la survie de l'arbre. Un respect du sol même en surface est donc essentiel.

QUELLES BONNES CONDITIONS DU SOL POUR LE MAINTIEN D'UN ARBRE EXISTANT ?

1. Un espace suffisant pour le développement racinaire (fiche 5)

2. De l'eau : Pour son alimentation et l'évapotranspiration.

3. Un sol respecté :

- Protection de l'emprise au sol correspondant à la surface du houppier, à ne pas impacter - pas de terrassement, décaissement, tassement, pas de matériaux imperméables, pas de dépôt d'objets (lourds ou polluants), pas de circulation, pas de remblai au niveau du collet.

4. Un sol vivant :

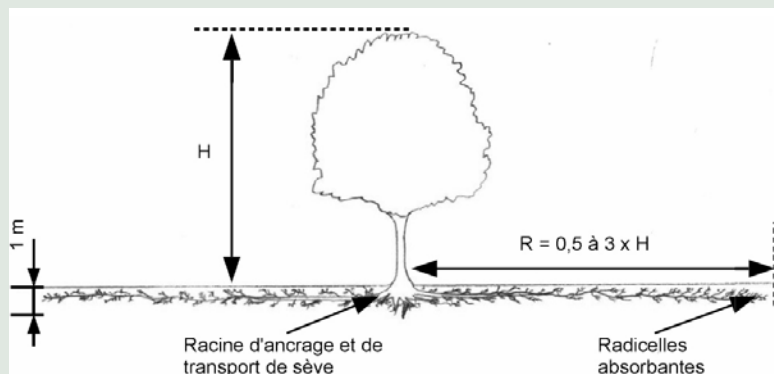
- Un sol désimperméabilisé et qui respire (circulation de l'eau et de l'air).
- Un sol végétalisé et pas seulement une strate herbacée (éviter le dessèchement, accueillir la faune, mettre à distance le collet).

- De la terre fertile, un sol riche en humus : apporter des matières organiques en surface (BRF, compost, feuilles mortes qui vont se décomposer et nourrir la micro-faune du sol). Ou en plantant un couvert végétal de plantes vivaces qui apportera de l'azote.

- Un sol bien structuré, composé d'un complexe argilo-humique équilibré (argile, calcium, oligo-éléments.)

L'emprise racinaire de l'arbre : de la théorie... à la pratique

Les racines, en pratique, se répartissent sur une surface dépendant de plusieurs facteurs : le type de sol/la structure du sol (développement racinaire facilité dans un sol perméable/végétalisé), l'essence, la hauteur de l'arbre, l'exposition au vent, la profondeur exploitable, etc. La base théorique doit être ainsi confrontée à la réalité physique de chaque cas et site d'implantation.



LA PROTECTION DE L'ARBRE EXISTANT

LA PROTECTION DES ARBRES À L'ÉCHELLE COMMUNALE



© CAUE 77 - Illustr. Antoine Maréchal

PRÉAMBULE : L'ARBRE, UN OBJET DE DROIT PEU RECONNU

Les lois actuelles ne reconnaissent pas l'arbre comme être vivant, mais comme un objet de droit, un bien immobilier appartenant à son propriétaire (privé ou public). Cette problématique dans la définition de base rend difficile la mise en place et l'application de lois et réglementations permettant de respecter les arbres dans leur composante vivante et d'apporter une réponse adaptée en cas de litiges.

Des travaux sont actuellement en cours pour essayer de faire évoluer le droit des arbres : le CAUE 77 a animé un groupe de travail qui a découlé sur des propositions d'évolution de la législation, résumé dans leur **Plaidoyer pour une loi Arbres « hors forêt »**

Cet ouvrage souligne qu'« en France, il n'existe pas de loi spécifique sur la protection des arbres hors forêts : les 60 articles de lois concernant cette catégorie d'arbres sont répartis dans 13 codes différents », dont le Code civil, de l'Urbanisme, de l'Environnement. En plus d'être disparates, ces textes sont souvent anciens et obsolètes vis-à-vis des problématiques contemporaines.

<https://www.caue77.fr/content/plaidoyer-pour-une-loi-arbres-hors-foret>

DES PROTECTIONS À L'ÉCHELLE NATIONALE ET EUROPÉENNE, À METTRE EN PRATIQUE À L'ÉCHELLE COMMUNALE

Plusieurs outils réglementaires à grande échelle donnent des orientations en faveur de la protection des arbres existants, dont certains récents sont présentés ci-dessous.

À l'échelle européenne :

Le règlement relatif à la restauration de la nature adopté par le Parlement Européen en juillet 2023 demande aux états membres qu'il n'y ait pas de perte nette du couvert arboré urbain d'ici à 2030, et demande la présence d'un couvert arboré urbain d'au moins 10% dans toutes les agglomérations d'ici à 2050. Cela incitera les communes à planter et surtout à mettre en œuvre une protection efficace du patrimoine arboré existant.

À l'échelle nationale :

Plusieurs réglementations visent à la protection des arbres existants, comme la loi 3DS de février 2022 renforcé par le décret du 19 mai 2023. Elle a permis de clarifier la protection des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique (prévue par l'article L. 350-3 du code de l'environnement), et de préciser les sanctions en cas de non-respect de ses dispositions.



© CAUE 44

▲ Alignement d'arbres - Machecoul-Saint-Même (44)

LA PROTECTION DE L'ARBRE EXISTANT

DES DÉMARCHES INCITATIVES À INITIER PAR LES COMMUNES



© Grand Lyon : Inventaire des arbres publics

Connaître le patrimoine par l'inventaire (domaine public et privé) :

Réaliser un inventaire :

- Des arbres remarquables,
 - Des haies bocagères,
 - Des arbres ordinaires; isolés ou groupés (alignements, bosquets, etc.)
- Inventaires qui peuvent être initiés par la commune, avec l'aide d'associations, mais également être complétés par un bureau d'étude avec une expertise arboricole.

Montrer l'exemple dans le domaine public :

En instaurant des pratiques de gestion respectueuses et en évitant tout abattage non nécessaire : plan de gestion du patrimoine arboré communal (recensement et suivi), cahier de recommandations, etc.

Sensibiliser les habitants et acteurs du territoire à l'enjeu de préservation des arbres :

- Campagne d'information, expositions, concours photo, conférences, ateliers scolaires, etc.
- En mettant en valeur des sujets arborés emblématiques via des panneaux explicatifs.

▲ Extrait d'un inventaire des arbres publics Grand Lyon. Source : Arbre, Ville et Paysage

Mettre en place des outils complémentaires :

- Utilisation du barème de l'arbre :

Il s'agit d'un outil permettant à partir de deux supports disponibles en ligne (Barème VIE et barème BED) de définir la valeur monétaire d'un arbre existant, ou d'évaluer des dégâts causés à un arbre ou ensemble d'arbres, en se basant sur une série de critères (âge, emprise, essence, état général, etc.)

Il permet à une collectivité, à partir d'un document générique, de fixer ses propres valeurs d'arbres.

C'est un outil avec une valeur opposable, utilisable dans le PLU ou dans les pièces marché d'un projet.

- Réalisation d'une charte de l'arbre :

Elle découle d'une démarche de concertation établie entre plusieurs acteurs, et traduite dans un document qui n'a pas de valeur réglementaire mais qui se donne comme objectif de fixer un cadre commun et d'être incitatif. Elle permet de communiquer à l'ensemble des acteurs de la ville les moyens à mettre en œuvre pour protéger, gérer, restaurer le patrimoine arboré d'une commune. Ses orientations peuvent être réutilisées dans le cadre d'une révision de PLU.

L'enjeu des jardins privés :

Pour des raisons de complexité de surveillance ou de manque de moyens d'agir, les élus peuvent être tentés de privilégier la protection des arbres du domaine public.

Or, les arbres du domaine privé jouent eux aussi un rôle essentiel, et se doivent d'être également repérés et protégés dans les documents incitatifs et réglementaires (PLU).

En effet, la France compte 1 million de m² de jardins privés. Cette surface est 4 fois supérieure à celle des réserves naturelles françaises, qui font elles l'objet de politiques fortes en matière de protection.

La pérennisation/préservation des jardins et donc des arbres en leur sein apparaît alors comme un levier d'action essentiel en faveur de la biodiversité et du cadre de vie.



© CAUE 44



© CAUE 44

◀ Le platane « aux 1000 têtes », l'un des arbres remarquables valorisés dans le parc du Haut-Gesvres à Treillières (44)

LA PROTECTION DE L'ARBRE EXISTANT

TRADUIRE LA PROTECTION DES ARBRES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Préserver l'arbre à l'échelle de la commune permet de mener une réflexion cohérente et globale et d'acter une politique unifiée au sein d'un territoire. Cela permet de repérer les arbres à préserver, mais également de faire ressortir les grandes trames paysagères à maintenir, qui dépassent les seuls enjeux communaux. Cela évite d'avoir une vision uniquement zoomée au cas par cas des projets.

Au moment de la création ou de la révision du PLU, l'enjeu des arbres existants doit être évoqué dans les différentes pièces réglementaires :

Dans le rapport de présentation du PLU

Inclure un inventaire des arbres à protéger (domaine privé et public), en identifiant précisément les différentes typologies (arbre isolé, alignement, bosquet, haie, etc.). Il est possible dès ce stade de donner des préconisations de nature à les préserver.

Dans le PADD

Fixer les objectifs et enjeux vis-à-vis de la protection/préservation des arbres.

À noter :

- Un EBC soumet tout abatage à déclaration préalable mais ne préserve pas de l'élagage inadéquat qui serait fait légalement par un privé selon les articles 671 et 672 du Code civil, même s'il conduit à la mort de l'arbre.

- L'intégration d'une nouvelle protection d'arbres dans un PLU peut se faire par simple modification du PLU, sans forcément de révision.

Pour plus d'informations : fiches sur la législation des arbres CAUE 77 : www.arbrecaue77.fr/legislation

Document Plante et Cité « *Végétal et espaces de nature dans la planification urbaine* - Recueil de fiches actions », [disponibles en ligne](#).

Dans le Plan Local d'Urbanisme, cette protection peut passer par l'utilisation des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, qui permettent d'identifier des éléments de paysage à protéger, conserver et mettre en valeur. Cela peut concerner des haies bocagères, arbres isolés, boisements, alignements, etc.

L151-19 : Motif d'ordre culturel, historique.

L151-23 : Motif d'ordre écologique.

Dans le plan de zonage

On retrouve diverses formes de protection possibles :

- Éléments à protéger au titre des articles L151-19 ou L151-23 du code de l'urbanisme : haies bocagères ou talus, espaces ou massifs boisés, parc ou jardin à préserver.

- Espace Boisé Classé : groupement d'arbres, boisement, haie, alignement d'arbres, arbre isolé.

- Emplacements Réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, au titre de l'article L151-41 du code de l'urbanisme.

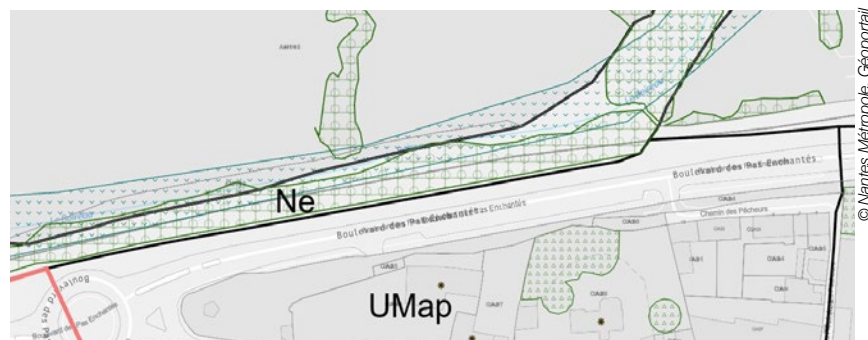
Dans le règlement écrit :

Il est important pour assurer une bonne protection des arbres repérés dans le règlement graphique,

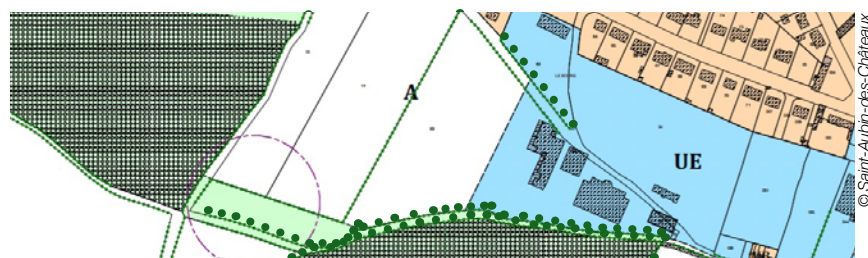
d'indiquer dans le règlement écrit des périmètres de protection autour des arbres identifiés, et de donner des prescriptions permettant de les préserver dans de bonnes conditions. D'après l'article L151-22 du code de l'urbanisme, le règlement peut également imposer dans les futurs projets une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature (exemple : CBS du PLUm de Nantes Métropole).

Dans des OAP (sectorielles ou thématiques) :

Dans les OAP sectorielles, il est également possible de repérer les arbres à protéger, avec des rayons de protection et des prescriptions.



▲ Au Nord : haies et ripisylves classées en EBC // Au Sud : arbres et boisements urbains protégés au titre de l'article L151-23 - Commune de Saint-Sébastien-sur-Loire (44) - Source : Plan de zonage PLUM de Nantes métropole, Géoportail



▲ Bois protégés et haies bocagères protégées au titre de l'article L151-23 - Commune de Saint-Aubin-des-Châteaux (44) - Source : Plan de zonage PLU

LA PROTECTION DE L'ARBRE EXISTANT

PROTECTION LORS DES PHASES D'ÉTUDES PRÉLIMINAIRES AU PROJET OPÉRATIONNEL

PHASES D'ÉTUDES PRÉALABLES

Plusieurs études préalables permettent de prendre en compte les arbres existants avant la phase opérationnelle :

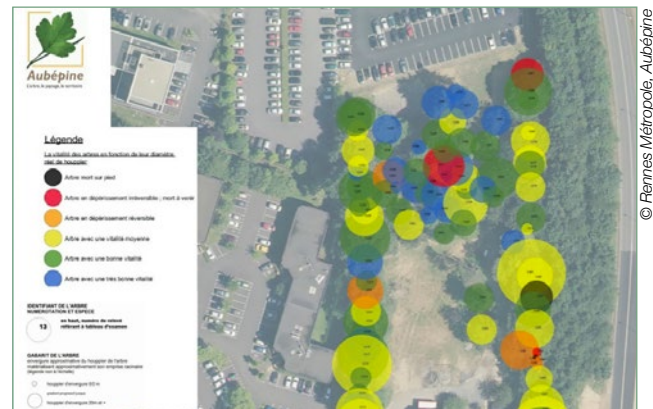
Relevé précis et diagnostic phytosanitaire des arbres existants sur le site du projet :

Ceci afin de connaître les arbres présents, leurs essences, leur localisation et leur état phytosanitaire. Cet état des lieux préalable permet de conforter/justifier de l'intérêt de leur préservation en cas de bon état sanitaire. Il doit être réalisé par une structure/bureau d'études spécialisé sur la question de l'arbre et de sa prise en compte dans des projets d'aménagement.

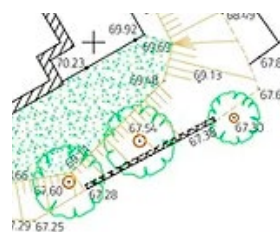
Relevé des arbres dans les plans de géomètre :

Les arbres existants sont souvent dessinés de manière schématique dans les plans de géomètres, sans prendre en compte leur réalité physique (emprise réelle du tronc et des parties aériennes et racinaires).

Or une mauvaise indication de cette emprise réelle peut entraîner une mauvaise implantation du projet par la maîtrise d'œuvre, mettant en péril la survie des arbres. Il est donc essentiel de faire réaliser un plan de géomètre affiné vis-à-vis des arbres existants implantés à proximité directe du projet : emprise précise du houppier projeté au sol, forme exacte de la base du tronc, points topographiques plus resserrés dans le périmètre du houppier.



▲ Extrait d'un inventaire et relevé des arbres - Via Silva (Rennes Métropole) - Source : Aubépine



LA PROTECTION DE L'ARBRE EXISTANT

PROTECTION DES ARBRES EN PHASE CHANTIER

Plusieurs risques liés au chantier peuvent mettre en péril le maintien des arbres existants :

- **Les risques des chocs** : Éviter les chocs sur le tronc et les branches du houppier.
- **Les risques des tassements** : Éviter tout tassement/écrasement dans l'emprise racinaire, donc à minima dans l'emprise du houppier.
- **Les risques des décaissements et des tranchées** : Ne pas décaisser dans l'emprise du houppier dans

le cadre des différents travaux (mise en œuvre des fondations des bâtis, création des tranchées pour les réseaux, création de nouveaux revêtements, adaptation du plan de nivellement du nouveau projet, etc.)

- **Les risques des remblaiements** : Ne pas remblayer au niveau du collet de l'arbre.
- **Les risques de pollution** : Ne rien stocker dans l'emprise du houppier des arbres, qui pourrait entraîner une pollution des sols et une dégradation de l'arbre (matériel, produits).

En amont du chantier :

- Intégrer dans les pièces marché des entreprises (CCTP) les préconisations d'organisation du chantier vis-à-vis des arbres, pour s'assurer de leur bonne prise en compte. Une intégration au CCTP de l'évaluation de la valeur monétaire des arbres existants peut également inciter les entreprises à redoubler d'attention en phase de chantier.

Préparation du chantier :

- En début de chantier, il est conseillé de prévoir une réunion axée sur la manière d'organiser le chantier en adéquation avec les arbres en place, en s'aidant d'un expert arboriste (idéalement celui ayant établi le diagnostic préalable) et du paysagiste concepteur en charge du projet.

Les protections possibles en phase chantier :

- **Dans l'idéal, interdire tout accès autour de l'arbre dans le périmètre de son houppier, sur toute la durée du chantier** : protection par une clôture résistante et infranchissable, posée sans réalisation de tranchée, ajout de panneau d'interdiction de circulation et d'accès dans l'enceinte de protection (zone « sacralisée »).

- En milieu contraint : il est possible de réduire le périmètre de protection autour des arbres. Mais il faut malgré cela éviter toute interaction avec les branches et les racines (en particulier en cas de sol meuble) : interdire au moins la circulation des engins dans l'emprise du houppier, via un balisage adapté.

- Si les engins sont dans l'obligation de circuler dans une zone avec un risque de présence racinaire et d'écrasement : il est nécessaire de mettre en place une protection du sol (par exemple dalle de répartition, gravier+plaque d'acier, ou encore protection type mulch+gravier.)



© CAUE 44

◀ Protection des arbres par clôture pendant un chantier

Compléments méthodologiques :

- Protections en cas de fouilles/tranchées à proximité d'arbres : si les fouilles restent ouvertes plus d'une semaine, prévoir une protection via une toile de jute ou un géotextile.

- En cas de retrait d'enrobé au pied d'un arbre, ces travaux sont à faire réaliser de manière précautionneuse par une entreprise compétente pour ne pas porter préjudice aux racines.

- En cas de rencontre avec des racines dans le cadre d'un chantier, il est nécessaire de faire arrêter les travaux et de demander l'avis d'une personne compétente sur la suite à donner : services techniques de la commune, paysagiste concepteur de la maîtrise d'œuvre, autre spécialiste (expert arboriste).

Pour plus d'informations :

Voir le *Guide de protection des arbres en phase chantier* de Nantes Métropole (*disponible en ligne*) voir la fiche de protection du CAUE 77 : <https://www.arbrecaue77.fr/protger-et-soigner>

LA PROTECTION DE L'ARBRE EXISTANT

DES CAS PRÉCIS DE PROTECTION À GARDER EN TÊTE

LA COHABITATION RÉSEAUX RACINAIRES / RÉSEAUX ENTERRÉS

Le renforcement de la protection des arbres existants passe par une meilleure gestion des interfaces entre les réseaux racinaires et les réseaux enterrés (distances à respecter, gestion des travaux, etc.) De nouvelles expérimentations sont en cours actuellement pour apporter des réponses techniques à cette problématique. On peut par exemple citer l'étude en cours de Plantes et cité sur la cohabitation réseaux racinaires/réseaux enterrés (enquête RESEAUX, livrables à venir : fiches actions, etc.)

LES HAIES BOCAGÈRES EN LIMITE D'URBANISATION

Les haies bocagères présentent un enjeu spécifique en termes de préservation lorsqu'elles se retrouvent en interface avec des projets d'urbanisation, d'aménagement. Pour plus d'informations, voir la fiche Arbre n°8.

QUELQUES ENJEUX DE PROTECTION DES ARBRES DU DOMAINE PRIVÉ

L'abattage des arbres proches des limites de propriété

Les arbres existants sur parcelles privées proches des limites de propriétés peuvent causer de nombreux conflits de voisinage.

L'article 671 du Code civil indique que tout arbre dépassant 2m de haut doit être planté à plus de 2m de la limite séparative avec la propriété voisine (privée ou publique). S'il est implanté à moins de 2m, le propriétaire voisin peut lui demander de l'abattre.

Des dérogations à cette règle d'abattage sont malgré tout possibles, dont par exemple :

- En cas de règlement particulier qui permet de le conserver : règlement de copropriété/de lotissement, EBC, site patrimonial remarquable, élément de paysage au PLU, etc.

- S'il existe un acte notarié avec création d'un titre : les deux propriétaires se sont mis d'accord pour conserver cet arbre malgré la présence à moins de 2m d'une des limites de propriété. Cette obligation perdure, même en cas de vente.

- Si la parcelle est divisée : si une propriété avec des arbres existants se retrouve divisée, et qu'après la division, un arbre existant au préalable se retrouve à moins de 2m de la limite de propriété, on peut déroger à la règle.

- Si l'arbre fait plus de 2m de haut depuis plus de 30 ans : il y a prescription trentenaire.



© CAUE 44

▲ Un arbre de jardin privé, participant du cadre de vie de l'espace public - Erbray (44)

L'élague des arbres proches des limites de propriété :

À noter : dans le cas d'élague de branches et racines dépassant sur la propriété voisine, l'article 673 du Code civil prime, même si l'élague conduit au dépérissement de l'arbre. Il existe des dérogations au cas par cas.

Voir fiche CAUE 77 sur l'élague en limite de propriété privée : www.calameo.com/caue77read/005988181ef50810bd39d

Zoom sur l'Obligation Réelle Environnementale (ORE)

Il s'agit d'un contrat passé chez un notaire, entre un propriétaire désireux de protéger un élément du paysage présent sur sa parcelle (arbre, alignement, boisement, zone à enjeu écologique type zone humide, etc.) et un co-contractant (association de protection de l'environnement, établissement public, collectivité territoriale). Le contrat protège l'élément de paysage, et indique les pénalités appliquées en cas de non-respect de la protection. Cette ORE doit être respectée, même en cas de changement de propriétaire (vente, héritage).

Point de vigilance sur les métiers en lien avec l'arbre

Plusieurs professions gravitent autour des arbres : élagueur, expert arboriste, paysagiste. Or ces professions n'ont pas de titre protégé (excepté le paysagiste-concepteur), et chacune a son domaine d'expertise. Lorsque l'on fait appel à l'un ou l'autre de ces métiers, il est essentiel de vérifier les compétences réelles de la personne (certifications telles que Sequoia, Qualiarbre, etc., expériences précédentes) et le métier adapté à la problématique rencontrée, avant de faire son choix.